

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 29 août 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06.

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf août à quinze heures et treize minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER, donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-08-048

Pour : 02

Contre : 06

Abstention : 00

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C.L.G.V.
FIXE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% de celui qui serait attribué (article L.5211-6-1 III et IV du CGCT).

Il précise que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. De plus, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'au sein de la CCLGV, un accord local a été trouvé et doit être validé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Il propose d'approuver l'accord local fixant à 35 membres le nombre de sièges du conseil communautaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité du conseil municipal :

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant que la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON est membre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants) ;

Considérant que cet accord ne tient pas compte de la population effective recensée en janvier et février 2025 ;

- ❖ A la majorité des voix (6 contre, 2 pour) **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :

Communes	Population municipale	Accord local
REGUSSE	2 403	7
AUPS	2 254	7
VILLECROZE	1 504	5
TOURTOUR	583	2
BAUDUEN	318	2
MOISSAC BELLEVUE	309	2
ARTIGNOSC SUR VERDON	278	1
AIGUINES	272	1
BAUDINARD SUR VERDON	237	1
LES SALLES SUR VERDON	235	1
LA MARTRE	221	1
TRIGANCE	221	1
CHATEAUVIEUX	73	1
LE BOURGUET	47	1
BRENON	21	1
VERIGNON	8	1
TOTAL	8 984	35

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérécours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

